

LES FAITS IRREFUTABLES

LES 3 PERMITS MINIERS PR1323, PR1324 & PR1325 SONT VALIDES



L'Événement | RDC

Pol Huart s'en prend à Dan Gertler sur l'or et le fer de la Tshopo

En plein combat judiciaire pour confirmer ses droits sur trois projets d'or et de fer au nord-est du Congo-K, l'ingénieur minier belge Pol Huart fait face à un adversaire de taille : Iron Mountain Entreprises. Cette société, qui se prévaut [...]

— Publié le 06/11/2018 à 4h30 GMT • Lecture 3 minutes

Compte tenu de ces réalités

- La priorité d'instruction : le droit minier est accordé au premier requérant qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité
- Il est interdit au cadastre minier d'instruire toute demande sur une surface déjà en instruction ou déjà affectée

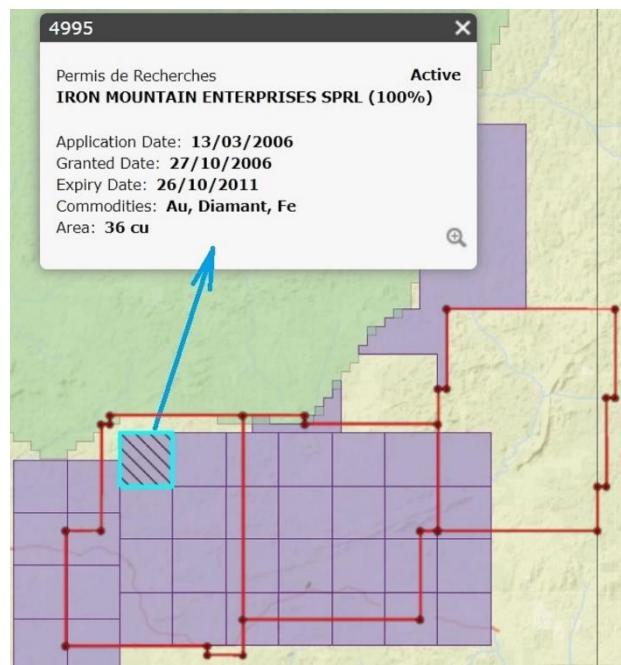
Dès lors
un Carré minier ne peut être affecté qu'à un seul permis miniers

TOUT PERMIS MINIER AFFECTE A UN CARRE MINIER IMPLIQUE L'INEXISTENCE DE TOUT PERMIS MINIER ULTERIEUR SUR CE CARRE MINIER

Suite à une demande de 36PR par un requérant fictif le 13 mars 2006
Les Autorités Congolaises ont octroyé **36 PRs** le 27 octobre 2006 couvrant **les 3PRs 1323, 1324 & 1325**
demandés le 9 juillet 2003 et octroyés le 17 février 2006.

Pour permettre l'existences, de ces 36PR, ces Autorités devaient considérer que les 3PR n'ont jamais existé

Alors que ces 3PR ont été octroyés en parfait respect de la législation minière
Ainsi que l'attestent ces 3 dossiers d'octroi [1323](#) [1324](#) & [1325](#)



En émettant des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après l'octroi des permis miniers par Arrêtés Ministériels, les Autorités Congolaises ont considéré ces 3PR comme n'ayant jamais existé. En effet, ces avis cadastraux sont émis en fin d'étude cadastrale, s'ils sont négatifs, la demande de permis est classée sans suite.

IMPOSSIBLE ET ILLEGAL

Ces avis cadastraux défavorables impliquent un retour dans le temps **impossible**, ce sont donc des actes administratifs inexistentes.

Ces avis cadastraux défavorables viole [l'Article 48 du code minier](#)

Selon cet article, l'étude cadastrale est cloturée au moment de la notification des avis cadastraux qui ont été favorables

LES AVIS CADASTRAUX DÉFAVORABLES EMIS LE 12 SEPT 2006 PLUS DE 6 MOIS APRES L'OCTROI DES PR ET PLUS DE 20 MOIS APRES LES AVIS CADASTRAUX FAVORABLES LE 10 MARS 2005

 <p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO the FAVORABLE cadastral notice of March 10, 2005 Avis cadastral FAVORABLE au 10 mars 2005</p> <p>Kinshasa, le 10 MAR 2005</p> <p>CADASTRE MINIER</p> <p>N°Réf/CAMI/DG/ 411 /2005</p> <p>A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale)</p> <p>While the mining permit was granted on February 17, 2006 Concerne: Notification avis cadastral favorable. Alors que le permis minier a été octroyé le 17 février 2006 Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09/07/2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral favorable émis par le Cadastre Minier quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité. Le Permis de Recherches à octroyer portera le numéro 1323.</p> <p>Le Périmètre de Permis de Recherches demandé est composé de 471 carrés contigus, uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral ;</p> <p>Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre couvert par le Permis de Recherches ci-dessus sollicité et ses carrés codés correspondants se trouvent sur la liste en annexe.</p> <p>Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.</p> <p>Jean-Patrice INTIOMALE MBONINO MOKFE Directeur Technique a.i.</p> <p>Patrick MAYUBA MAVUNGU Directeur Général a.i.</p> <p>Avenue de la Justice 239, Kinshasa / Gombe</p> <p>Téléphone : +243 139 87 07 Email : cami@iccd</p>	 <p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</p> <p>Kinshasa, le 12 SEP 2006</p> <p>CADASTRE MINIER</p> <p>UNFAVORABLE on September 12, 2006 défavorable le 12 septembre 2006</p> <p>N°Réf/CAMI/DG/ 3440 /2006</p> <p>A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale)</p> <p>Concerne: Notification avis cadastral défavorable.</p> <p>Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09 juillet 2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral défavorable émis par le Cadastre Minier quant au refus d'octroi du Permis de Recherches sollicité.</p> <p>Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.</p> <p>Chantal BASHIZI LEMBO Directeur Administratif</p> <p>Jean-Félix MUPANDE KAPWA Directeur Général</p>
---	---

LES 36PR OCTROYÉS A DAN GERTLER N'ONT JAMAIS EXISTÉ

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été demandé le 9 juillet 2003.

Les formulaires de demande portent respectivement les n° [470](#) ; [471](#) & [472](#).

Les 36 PR octroyés à Dan Gertler qui couvrent ces 3PR ont été demandés le 9 mars 2006 et portent les numéros 4977 à 4979, 4990 à 5022.

Les 3PR existaient au 9 mars 2006. comme le confirme le [PV de la séance de travail du 1er septembre 2006](#).

Le cadastre minier a donc violé [l'art 34 du code minier](#) qui lui interdit d'instruire toute demande sur une surface déjà affectée.

Cette violation est la première cause suffisante de l'inexistence des 36PR. D'autres causes bien plus ubuesques confirment cette inexistence.

- le requérant des 36PR est un personnage fictif
- les 36PR sous le code minier qui a précédé celui de 2002 et qui ont été transformés n'ont jamais existé.
- les anciens PR sous l'ancien code minier n'étaient pas définis par les sommets de polygones distants de 30 seconde d'arc

LE REQUERANT DES 36PR DE DAN GERTLER EST FICTIF

En plus d'avoir violé l'art 34 du code minier qui interdit au Cadastre Minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée, le requérant des 36PR octroyés à Dan Gertler est fictif.

Le cadastre Minier a toujours refusé de transmettre à la Justice les formulaires de demande de PR comme [l'art 35 du code minier](#) l'exige sur lesquels l'identité complète du requérant est transmise ainsi que les références des anciens permis à transformer.

[En avant propos des conclusions de Thaurfin](#) à son assignation en tierce opposition RC14.495, ces formulaires étaient exigés ainsi que les références des supposés anciens permis transformé en dehors du délai légal.. Les juges n'ont pas considéré la nécessité de ces informations pour établir la vérité.

Devant ce déni de justice, Thaurfin ltd a procédé au contrôle des résidences de ce requérant par sommation judiciaire, si le requérant est fictif, il n'aurait jamais résidé dans les résidences transmises dans les documents officiels.

[Voici ces attestations](#)

DAN GERTER NE POUVAIT RESTITUER DES PERMIS INEXISTANTS

[La lettre TH-042-23 du 16 avril 2023](#), transmise au Ministre de la Justice [avec accusé de réception du 19 avril 2023](#), informe que le [protocole d'accord qu'elle a signé avec Ventora le 24 février 2022](#) est incorrect puisqu'il n'est pas possible de restituer des permis qui n'ont jamais existé.

Aucune réponse ne fut donnée à cette lettre TH-042-23



FORCE MAJEURE

Le 17 février 2006, 37 PR ont été octroyés à la société RUBI RIVER en parfait respect du code minier donc les 3PR [1323, 1324 & 1325](#)

Le 28 février 2006, [les notes de débit des taxes superficiaires](#) sont établies

Le 30 mars 2006, les taxes superficiaires sont payées [comme l'atteste ce transfert](#)

Selon [l'art 109 du règlement minier](#), dès que les taxes superficiaires sont payées, les certificats de recherche doivent être délivrés.

Seulement 17 certificats de recherche ont été délivrés.

Le 1er septembre 2006, une séance de travail a eu lieu au Cadastre Minier, [son compte rendu](#) confirme que les 37PR ont bien été octroyés et les taxes superficiaires ont été payées.

Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Les certificats de recherche des 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont pas été délivrés en violation de l'art 109 du règlement minier [provoquant la situation de force majeure](#)